



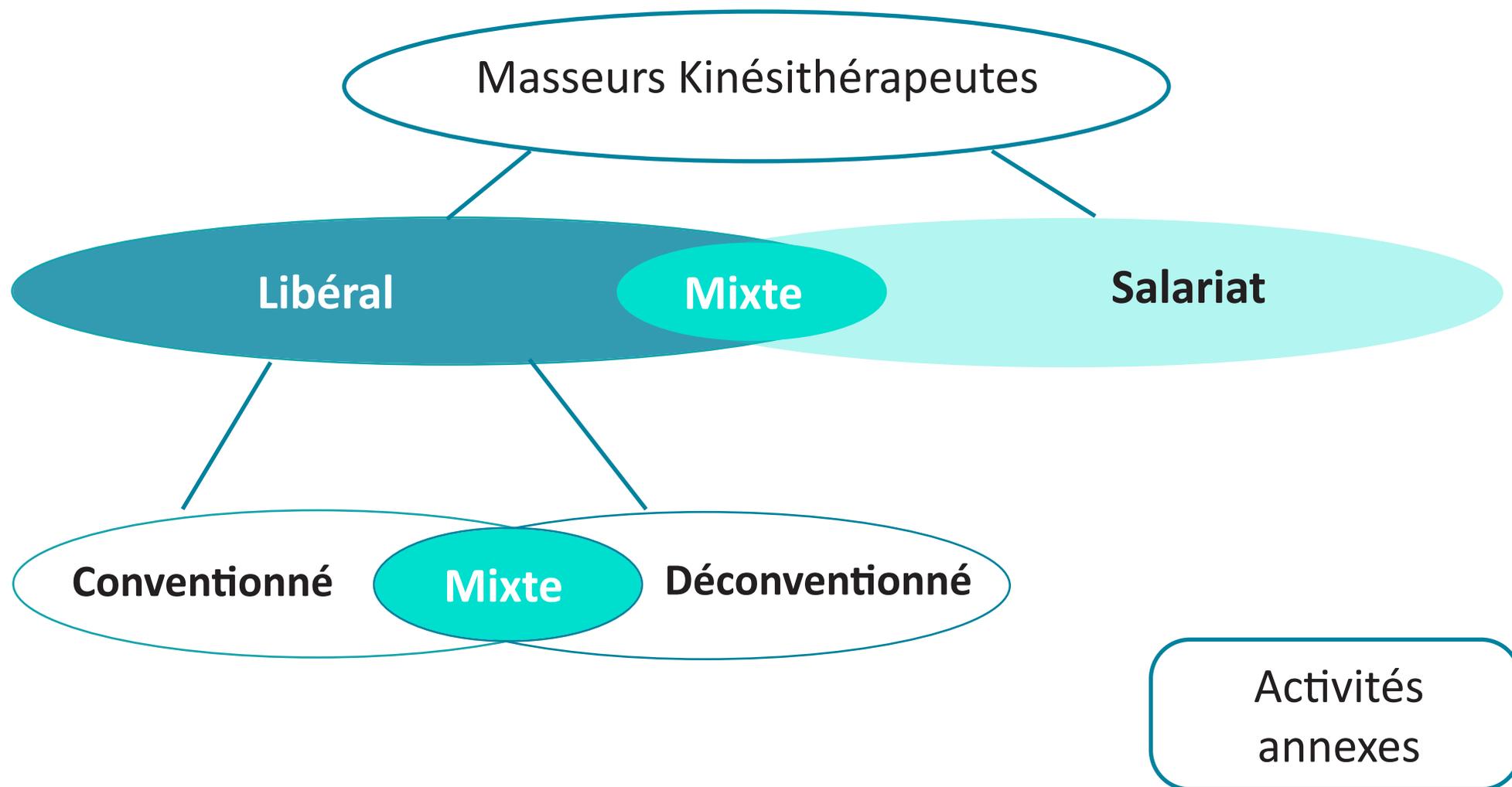
Congrès Kinés 2024

**Exercice mixte et
diversification professionnelle**

Amélie MAILLOT
Richard HOARAU

MKDE - Élus URPS MK

Possibilités d'exercice : schéma global



Types d'actes et tarification en libéral

Actes NGAP

Nomenclature Générale des Actes Professionnels

La Nomenclature Générale des Actes Professionnels répertorie les actes cliniques réalisés par les Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux.

La NGAP est un **système de cotation des actes** qui permet de **tarifer les actes** et les transmettre avec précision à la CPAM.

A chaque acte conventionné correspond une **Lettre Clé** à laquelle est attribué un **Coefficient** et un **Taux** (*défini selon Hexagone ou Outre-Mer*), permettant de définir le **Tarif** de remboursement par l'Assurance Maladie.

Exemple : Actes de kinésithérapie conventionnés par la CPAM

Nom de l'acte	Lettre Clé	Coefficient*	Taux DOM	Tarif
Rééducation abdominale du post-partum	RAB	8	2,43 €	19,44 €
Rééducation rachis cervical	DRA	7,51	2,43 €	18,25 €

Coeff. au 25/02/2024

Exercer en libéral conventionné

« La Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes est un accord entre les représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes et l'Assurance Maladie. »

Cette convention :

- Établit les règles de rémunération, les tarifs de soins, ainsi que les conditions d'exercice de la profession.
- Définit les obligations des praticiens, les modalités de remboursement des soins par l'Assurance Maladie.
- vise à garantir la qualité des soins tout en encadrant les pratiques tarifaires.



Le conventionné avec dépassement d'honoraire

Le dépassement d'honoraire correspond à une **Exigence particulière** du patient, dans le cadre de circonstances spéciales. On l'appelle le **Dépassement d'Exigence - DE**

Le Dépassement d'Exigence :

- Les exigences particulières sont limitées à 3 situations :
 - Horaire précis : en dehors des heures d'ouvertures habituelles du cabinet
 - Jour précis : hors de ceux du cabinet
 - Acte au domicile sans nécessité médicale
- Il doit être fixé avec tact et mesure, et être facturé sur la feuille de soins. Un devis est obligatoire dès 70 €
- le **DE** n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie mais peut l'être par certaines mutuelles aux conditions de ces dernières



Exercer en libéral en déconventionné



Le terme **déconventionné** fait référence à un praticien qui a choisi de ne plus être lié par les conventions signées avec l'Assurance Maladie française.

Un kiné déconventionné n'est donc plus soumis aux tarifs conventionnés fixés par la Sécurité sociale

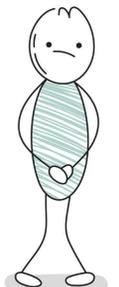
Avantages du déconventionné



- Le kinésithérapeute est libre d'appliquer les tarifs qu'il souhaite

Freins au déconventionné

- Perte de patientèle potentielle
- Complexité administrative
- Question d'éthique et de solidarité professionnelle



Travailler en exercice mixte

Mon cadre professionnel



- ▶ Je respecte les cadres légaux et déontologiques spécifiques à chaque type de pratique
- ▶ J'agis toujours dans l'intérêt du patient
- ▶ J'informe clairement les patients sur mes grilles tarifaires

L'organisation de mes consultations

- ▶ Je sépare clairement mes deux activités pour qu'il n'y ait pas de confusion
- ▶ Je démarque bien les créneaux de chaque activité
- ▶ J'attribue un espace spécifique à chaque pratique
- ▶ Je respecte les tarifs conventionnels et suis transparent sur les tarifs non conventionnels



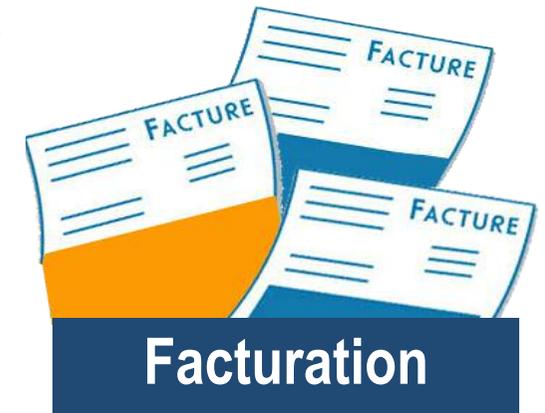
Salle 1

Salle 2

Législation et facturation du Hors Nomenclature

Je facture séparément pour éviter tout litige

- ▶ **les actes kinés conventionnels** sont facturés séparément et seront pris en charge par l'Assurance Maladie
- ▶ **Les actes kinés non conventionnels** font l'objet d'une facturation distincte à régler par le patient. Certaines mutuelles les prennent en charge partiellement ou totalement.



EN CONCLUSION :

les actes hors nomenclature des kinésithérapeutes concernent souvent des soins à visée préventive, esthétique ou alternative qui ne sont pas considérés comme des traitements médicaux conventionnels et ne bénéficient donc pas de remboursement par l'Assurance Maladie.

Quelles activités Hors NGAP - HN ou NR



Les actes **Hors-Nomenclature HN**, **Non Remboursables NR** ou **déconventionnés**, sont des actes thérapeutiques et de bien-être dans le champ d'application de la déontologie des kinésithérapeutes, mais, **non pris en charge par la CPAM**. Ils peuvent être **facturés au patient**, dans le respect des règles légales. Ce sont principalement des soins **préventifs, esthétiques** ou **alternatifs**.

■ RÉÉDUCATION À VISÉE ESTHÉTIQUE

(hors pathologie médicale) : massage amincissant, raffermisssement cutané, drainage lymphatique...

■ OSTÉOPATHIE

Les actes ostéopathiques ne relèvent pas de la kiné conventionnée. Ils doivent être différenciés et facturés séparément.

■ BALNÉOTHÉRAPIE

(hors prescription médicale)

■ RÉÉDUCATION - CADRE SPORTIF :

Amélioration des performances sportives, prévention des blessures, récupération musculaire, réathlétisation...

■ CRYOTHÉRAPIE :

Récupération sportive ou amélioration de la performance physique

■ KINÉ PRÉVENTEUR TMS, RPG

■ ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES

Activités annexes... activités secondaires



Un kinésithérapeute peut exercer des activités annexes, que ce soit dans le domaine du bien-être, de la formation, ou même dans des secteurs non liés à la santé.... Tant que ces activités annexes ne compromettent :



Garder en mémoire :

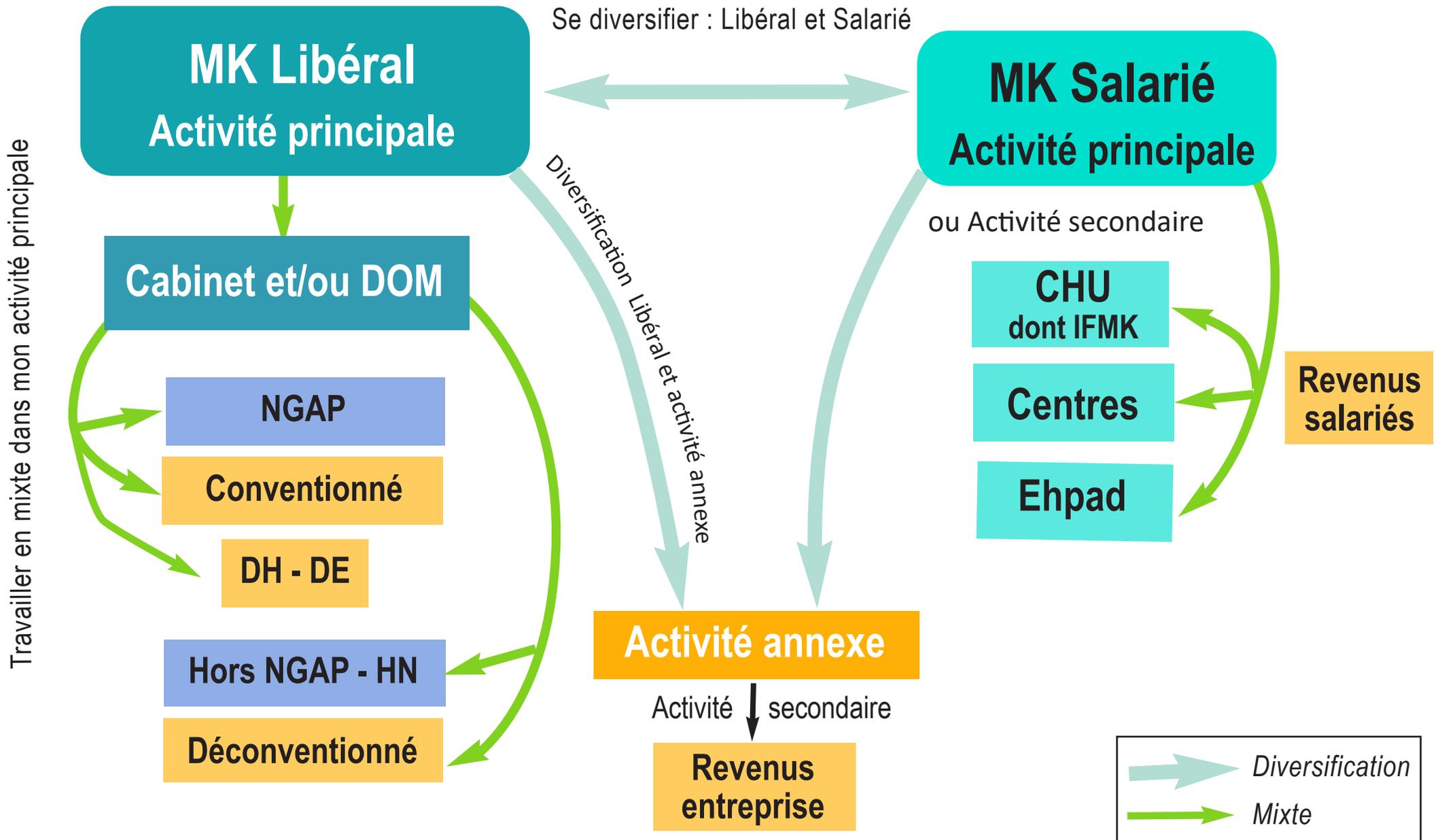
Il est important de séparer clairement ces activités annexes de l'exercice médical

Et de toujours rester transparent vis-à-vis de ses patients.

Certaines activités sont incompatibles pour des raisons d'éthique ou de déontologie :

- Activité commerciale pure
- Publicité ou promotion commerciale
- Activité dépendant d'intérêts commerciaux

KINÉ... Exercice mixte ou diversité d'exercices ?





Congrès Kinés 2024

Communication

**Loi influence
Déontologie et légalité**

Amélie MAILLOT
Richard HOARAU

MKDE - Élus URPS MK

Rappels des principes de communication

Notre **Code de Déontologie** pose un ensemble de règles et devoirs réglementant la conduite des masseurs-kinésithérapeutes en matière de communication. Les nouvelles dispositions de 2021, permettent de disposer de nouveaux outils et supports de communication destinés au public ou autres professionnels de santé. La communication est toutefois soumise à un encadrement afin que celle-ci ne s'apparente pas à une pratique commerciale.



La communication doit

- Permettre d'identifier le kinésithérapeute. Son identité et sa qualité de MKDE.
- Être proportionnée et limitée à l'objectif recherché.
- Être loyale, honnête et délivrée avec tact et mesure.
- Faire état de données scientifiquement prouvées
- Respecter l'anonymat des patients.



La communication ne doit pas

- Risquer de tromper le public ou l'induire en erreur
- Utiliser de procédés comparatifs ou de dénigrement de ses confrères ou autres professionnels de santé.
- Avoir comme finalité la valorisation personnelle du MKDE ou de son activité professionnelle



Nos outils de communication

« La signalétique et la communication des Masseurs -Kinésithérapeutes sont soumises à un encadrement déontologique et légal. »

Le Conseil de l'Ordre édite un Guide des recommandations en matière de communication

- Signalétique (extérieure et intérieure du cabinet)
- Documents professionnels (*BDK, ordonnances.....*)
- Le Numérique et les médias
- Brochures d'information
- Cartes de visite



Guide CNOMK 2024 -04

Les différents supports numériques

- Sites internet
- Annuaire
- Plateforme RDV de sant



- Médias, presse
- Réseaux sociaux
- Revues scientifiques

Communication et réglementation

Informations générales

Documents professionnels

Papier à en-tête, ordonnances, fiche synthèse BDK, certificats, attestation, devis cartes de rdv cartes de visite, signature électronique des courriels.

Nom, prénom, titre de MK, la mention « EI », la société d'exercice

QR Code

Peut être affiché à l'intérieur ou entrée du local et permet accès aux informations autorisées sur documents pro, le flyer et les supports numériques

+accès à des informations de santé publique

Site Internet

Présentation du MK

Certaines mentions obligatoires (noms, adresse, numéro tél., adresse mail, numéro inscription ordre, numéro RPPS, info sur honoraires et modes de paiement, mentions légales EI)

Facultatif : Situation conventionnelle, adhésion, titre, diplômes, spécificités reconnues)

Présentation société d'exercice

- Raison sociale
- Siège social
- Numéro inscription ordre
- Inscription RCS
- Situation conventionnelle
- Mentions légales

Pour les sociétés d'exercice libéral la forme sociale accompagnée de l'activité exercée et le capital social

Présentation du cabinet ou structure

Obligatoires (adresse,accessibilité)

Autorisées (jrs heures consultation, modalités prise de rdv,moyens d'accès,équipements du cabinet,photos MK et cabinet)

Informations médicales

Le MK peut présenter sur le site des informations médicales qui ont un caractère objectif, dans une démarche scientifique pédagogique ou préventive

- Recommandation de mettre les sources

Interdiction de promouvoir de manière évidente ou dissimulée des informations venant de laboratoires ou de fabricant

Financement du site doit être personnel sans aucun lien à caractère commercial ou sponsorisé par sociétés ou associations

Agenda en ligne

- Si option prise suivre les guides de la CNIL
- Aucun lien commercial
- Autorisés vers les réseaux sociaux du MK

Participation à un site internet public de santé non institutionnel

Contrat entre le MK et le titulaires du site public dans le respect du code de déontologie et communiqué au CDO compétent

Annuaire RDV

- Autorisé par l'ordre
- Mentions utiles uniquement

Communication et réglementation

Médias

Le MK peut intervenir dans les médias mais ne doit pas par ce biais effectuer une promotion personnelle ou de son activité.

Possibilité de publier l'ouverture, la fermeture ou le déménagement d'un cabinet dans les annonces légales.

Il peut participer à des actions d'informations du public à caractère éducatif scientifique ou sanitaire.

Le MK Doit faire état uniquement de données confirmées

Publications dans le cadre de l'exercice de la kinésithérapie

- Utilisation d'un pseudonyme, déclaration au CDO
- Rester prudent de l'impact des publications
- Ne faire état que de données confirmées
- Respect anonymat des patients
- S'interdire tout propos dénigrant
- Respect de la confraternité
- Distinguer les supports de communication en lien avec son activité de MK et ceux en lien avec une autre activité, aucun des 2 supports ne doit promouvoir l'autre activité

Lors de la communication:

- Respect principes moralités, probité et responsabilité
- Interdiction de déconsidérer ou dénigrer la profession
- Distinguer les supports de communication des 2 activités

Le MK exerçant un activité commerciale de marketing d'influence doit rester attentifs au cadre juridique et aux obligations d'information.

Médias sociaux

Les médias et loi influence

Le MK peut intervenir dans les médias mais ne doit pas par ce biais effectuer une promotion personnelle ou de son activité

Il peut participer à des actions d'informations du public à caractère éducatif scientifique ou sanitaire.

Ne faire état que des données confirmées

Publications dans le cadres activité ne relevant pas de la kinésithérapie

Le MK ne doit pas tirer profit de ses prescriptions dans cette autre activité

L'usage du titre de MK dans cette activité est soumis à l'autorisation du CDO

Activité pouvant être commerciale mais toujours dans le respect du code de déontologie



Définition légale de l'Influenceur



« Toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux, mobilise sa notoriété auprès de son audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque »

Follow Me



Encadrement déontologique et légal



La communication des kinésithérapeutes est soumise à un encadrement déontologique et légal visant à assurer la transparence, l'éthique et la qualité de l'information diffusée.

L'Ordre est le garant du respect des règles.

En cas de non-respect, un kinésithérapeute peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'Ordre.

Position du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes



- Communication sur les réseaux en respectant les règles de moralité, probité et responsabilité
- Respect de la dignité humaine, anonymat des patients
- Communication fondée sur les données scientifiques validées et ne pas induire le public en erreur
- Interdiction de dénigrer la profession ou de porter atteinte à son image
- Respect des confrères et des autres professionnels de santé
- Obligation d'obtention du consentement écrit pour l'utilisation de l'image d'un patient
- Utilisation possible d'un pseudo sur les réseaux et déclaration auprès du CDO MK

Interdictions



- De toute publicité personnelle ou comparative de ses services ou de son cabinet.
Cf. Article. R4321-67 du Code de la santé publique
- De promotion de médicaments ou dispositifs médicaux sans l'autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament.
Cf. Article L.5122-2 du Code de la santé publique
- De promouvoir tous traitements ou dispositifs médicaux non validés par les autorités de santé françaises.
- De dénigrer la profession ou de porter atteinte à son image.

Obligations des Kinésithérapeutes Influenceurs

- La communication doit être fondée sur des données scientifiques solides, ne pas induire le public en erreur et être conforme aux pratiques professionnelles
- Le kinésithérapeute doit respecter ses confrères et autres PS.
- Un pseudo utilisé sur les réseaux sociaux, doit être déclaré au CDO MK.
- Si le Kinésithérapeute communique dans le cadre d'une activité autre que la kinésithérapie, celle-ci peut être de nature commerciale. Néanmoins, il se doit de respecter ses obligations déontologiques.

Obligation de transparence sur le partenariat commercial

- Le kinésithérapeute doit signaler clairement un partenariat rémunéré lorsqu'il collabore avec des marques
Cf. Loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020 - Loi influence commerciale .
- Le kinésithérapeute doit indiquer un contenu sponsorisé ou l'utilisation à titre gratuit d'un produit ou d'un service fourni par une marque

